



Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2013/0304(COD) codécision) Directive</p> <p>Dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue: définition du terme «drogue»</p> <p>Modification Acte JAI 2004/757/JHA 2001/0114(CNS) Abrogation Décision 2005/387/JHA 2003/0215(CNS) Voir aussi 2013/0305(COD)</p> <p>Sujet 4.20.03 Toxicomanie, alcoolisme et tabagisme 7.30.30.04 Lutte contre les drogues et le trafic de drogues</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		04/11/2013
		PPE JIMÉNEZ-BECERRIL BARRIO Teresa	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D HEDH Anna	
		Vers/ALE SCHLYTER Carl ECR KIRKHOPE Timothy	
	Commission au fond précédente		
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		04/11/2013
		PPE JIMÉNEZ-BECERRIL BARRIO Teresa	
	Commission pour avis précédente		
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		10/10/2013
		PPE SONIK Boguslaw	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	3552	20/06/2017
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	REDING Viviane	

Evénements clés			
17/09/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0618	Résumé
08/10/2013	Annonce en plénière de la saisine de la		

	commission, 1ère lecture		
10/03/2014	Vote en commission, 1ère lecture		
14/03/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0173/2014	Résumé
17/04/2014	Résultat du vote au parlement		
17/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0454/2014	Résumé
05/02/2015	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
08/06/2017	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce		
26/09/2017	Publication de la position du Conseil	10537/1/2017	Résumé
05/10/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
19/10/2017	Vote en commission, 2ème lecture		
23/10/2017	Débat en plénière		
23/10/2017	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A8-0317/2017	Résumé
24/10/2017	Décision du Parlement, 2ème lecture	T8-0391/2017	Résumé
15/11/2017	Signature de l'acte final		
15/11/2017	Fin de la procédure au Parlement		
21/11/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2013/0304(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Acte JAI 2004/757/JHA 2001/0114(CNS) Abrogation Décision 2005/387/JHA 2003/0215(CNS) Voir aussi 2013/0305(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 083-p1-a1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/09271

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2013)0618	17/09/2013	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0319	17/09/2013	EC	

Document annexé à la procédure		SWD(2013)0320	17/09/2013	EC	
Projet de rapport de la commission		PE519.605	19/12/2013	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES6166/2013	21/01/2014	ESC	
Amendements déposés en commission		PE519.807	28/01/2014	EP	
Avis de la commission	ENVI	PE524.584	31/01/2014	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0173/2014	14/03/2014	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0454/2014	17/04/2014	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)471	09/07/2014	EC	
Déclaration du Conseil sur sa position		11655/1/2017	21/09/2017	CSL	
Position du Conseil		10537/1/2017	26/09/2017	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2017)0560	27/09/2017	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A8-0317/2017	23/10/2017	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T8-0391/2017	24/10/2017	EP	Résumé
Projet d'acte final		00051/2017/LEX	15/11/2017	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Directive 2017/2103](#)
[JO L 305 21.11.2017, p. 0012](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Actes délégués

2018/2989(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2786(DEA)	Examen d'un acte délégué

Dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue: définition du terme «drogue»

OBJECTIF : modifier la définition du terme «drogue» au sens de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil afin de tenir compte des nouvelles substances psychoactives.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : dans l'Union européenne, le trafic de drogue et la toxicomanie sont les principales menaces qui pèsent sur la santé et la sécurité des individus et sur les sociétés.

Bien qu'il semble que la consommation des substances réglementées par les conventions des Nations unies sur les drogues, telles que la cocaïne, leecstasy ou le cannabis, se soit stabilisée ces dernières années (quoiqu'à un niveau élevé) un défi majeur consiste à sattaquer aux nouvelles substances qui apparaissent sur le marché à un rythme rapide.

Les nouvelles substances psychoactives, qui imitent les effets de drogues réglementées et sont souvent commercialisées comme substances licites de substitution parce qu'elles ne sont pas soumises aux mêmes mesures de contrôle, sont de plus en plus disponibles dans lUnion et de plus en plus consommées par les jeunes.

Les risques que présentent ces nouvelles substances ont incité les autorités nationales à les soumettre à diverses mesures de restriction. Toutefois, ces mesures de restriction nationales ont une efficacité limitée, puisque ces substances peuvent être déplacées librement dans le marché intérieur.

Pour réduire de manière effective la disponibilité de nouvelles substances psychoactives, il est donc nécessaire que ces nouvelles substances soient couvertes par des dispositions de droit pénal. En la matière, [la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil](#) concernant létablissement de dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et de sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, prévoit une approche commune dans la lutte contre le trafic de drogue. Elle fixe notamment des règles communes minimales sur la définition des infractions liées au trafic de drogue et des sanctions afin déviter les problèmes au niveau de la coopération entre les autorités judiciaires et les services répressifs des États membres, du fait que la ou les infractions en cause ne sont punissables ni dans la législation de lÉtat requérant ni dans celle de lÉtat requis.

Toutefois, ces dispositions ne sappliquent pas aux nouvelles substances psychoactives.

Afin de simplifier et de clarifier le cadre juridique applicable aux drogues, il est par conséquent nécessaire détendre le champ dapplication de la décision-cadre 2004/757/JAI aux nouvelles substances psychoactives.

ANALYSE DIMPACT : la Commission a évalué les incidences de la présente proposition de modification de la décision-cadre 2004/757/JAI dans le cadre d'une analyse d'impact réalisée au titre de la proposition relative aux nouvelles substances psychoactives. Elle est parvenue à la conclusion quil convenait de soumettre les nouvelles substances psychoactives nocives (celles qui présentent de sérieux risques pour la santé, la société et la sécurité) à des dispositions de droit pénal.

Il sagissait d'une partie de [l'option privilégiée](#), qui prévoyait notamment un train de mesures de restriction progressives et proportionnées au niveau du risque généré par les nouvelles substances psychoactives et n'entraient pas le commerce légitime sur le marché intérieur.

BASE JURIDIQUE : article 83, par. 1 du traité sur le fonctionnement de lUnion européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition modifie la décision-cadre 2004/757/JAI afin dinclure dans son champ d'application de nouvelles substances psychoactives présentant de sérieux risques.

La proposition accompagne [la proposition](#) de [règlement (UE) n°.../... relatif aux nouvelles substances psychoactives]. Les deux propositions sont liées, de sorte que les nouvelles substances psychoactives qui entraînent de sérieux risques pour la santé, la société et la sécurité et qui sont donc soumises à une restriction de commercialisation permanente en vertu de ce futur règlement soient également soumises aux dispositions de droit pénal sur le trafic de drogue établies par la décision-cadre 2004/757/JAI.

Techniquement, la décision-cadre 2004/757/JAI est modifiée comme suit:

- le mot «drogue» tel que prévu à la décision-cadre serait dorénavant définit comme suit :

- toutes les substances visées par la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 (telle que modifiée par le protocole de 1972) et par la convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971 ;
- toutes les substances énumérées à lannexe ;
- toutes les nouvelles substances psychoactives présentant de sérieux risques pour la santé, la société et la sécurité soumises à une restriction de commercialisation permanente en vertu de [l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n°.../... relatif aux nouvelles substances psychoactives].

Les mesures relatives aux nouvelles substances psychoactives seraient applicables aux termes de 12 mois suivant lentrée en vigueur de la restriction de commercialisation permanente (proposition de règlement parallèle).

Évaluation : dans les 5 ans qui suivent lentrée en vigueur de la présente proposition (puis tous les 5 ans), la Commission devrait évaluer dans quelle mesure les États membres auraient pris les mesures nécessaires pour se conformer au texte et devraient publier un rapport.

Annexe : lannexe de la proposition énumère enfin les substances psychoactives quil convient de considérer comme des «drogues» au sens de la proposition directive.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition na pas d'incidences sur le budget de lUnion.

Dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue: définition du terme «drogue»

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Teresa JIMÉNEZ-BECERRIL BARRIO (PPE, ES) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, en ce qui concerne la définition du terme "drogue".

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Ajout des mélanges contenant des substances psychoactives dans la définition du terme «drogue» : parmi les substances qui devraient être considérées comme des «drogues» au sens du projet de directive, les députés insèrent les mélanges ou toute solution contenant une ou plusieurs des substances énumérées dans le projet de directive.

Sanctions : les députés précisent que la fixation de règles minimales communes à l'échelle de l'Union sur la définition des infractions et des sanctions relatives au trafic de drogue devrait, à terme, contribuer à protéger la santé publique et à réduire les effets nocifs liés au trafic et à la consommation de drogue. Ils précisent par ailleurs que le projet de directive ne devrait pas chercher à criminaliser la possession de nouvelles substances psychoactives destinée à un usage personnel, sans toutefois préjuger du droit des États membres à criminaliser ce fait, au niveau national, s'ils le souhaitent.

Information : la Commission devrait évaluer l'incidence de la décision-cadre 2004/757/JAI sur l'approvisionnement en drogue, y compris en se fondant sur des informations fournies par les États membres. Dans ce but, les États membres devraient fournir des informations détaillées concernant les réseaux de distribution de substances psychoactives sur leur territoire qui servent à l'approvisionnement en substances psychoactives d'autres États membres, tels que les magasins spécialisés et les vendeurs en ligne, ainsi que des informations détaillées concernant les autres caractéristiques du marché de la drogue sur leurs territoires respectifs. L'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) devrait, à cet égard, aider les États membres à recueillir et partager des informations et des données exactes, comparables et fiables concernant l'approvisionnement en drogue.

De même, les États membres devraient fournir à la Commission une série de données concernant divers indicateurs d'intervention des forces de l'ordre nationales sur leur territoire, dont le nombre d'infractions pour approvisionnement en drogue constatées et les analyses criminalistiques des drogues saisies.

Actes délégués : la criminalisation d'une nouvelle substance psychoactive ne saurait être considérée comme une simple mesure d'exécution. Elle exige en effet de tenir compte des considérations utiles en matière de droit pénal. C'est pourquoi, les députés se prononcent pour que tout ajout d'une substance à la liste des substances psychoactives figurant à l'annexe de la décision-cadre (telle que modifiée par le présent projet de directive) se fasse par acte délégué.

Le pouvoir d'adopter des actes délégués porterait à la fois sur les modifications des annexes de la décision-cadre originelle mais aussi par extension à la définition du terme "drogue".

Entrée en vigueur : les États membres devraient appliquer les dispositions de la décision-cadre 2004/757/JAI aux nouvelles substances psychoactives dans les 12 mois qui suivent l'ajout des dites substances à la liste figurant à l'annexe de la décision-cadre.

Pour une stratégie inclusive de lutte contre la drogue : dans un considérant, les députés soulignent enfin que pour infléchir réellement la demande de nouvelles substances psychoactives entraînant des risques graves pour la santé, la société et la sécurité, la diffusion d'informations dans le domaine de la santé publique qui reposent sur des données probantes, et les alertes rapides aux consommateurs devraient faire partie intégrante d'une stratégie inclusive et participative destinée à prévenir et à réduire les effets nocifs.

Dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue: définition du terme «drogue»

Le Parlement européen a adopté par 504 voix pour, 36 voix contre et 36 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, en ce qui concerne la définition du terme "drogue".

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants:

Pour une stratégie inclusive de lutte contre la drogue : le Parlement indique que pour infléchir réellement la demande de nouvelles substances psychoactives entraînant des risques graves pour la santé, la société et la sécurité, la diffusion d'informations dans le domaine de la santé publique qui reposent sur des données probantes, et les alertes rapides aux consommateurs devraient faire partie intégrante d'une stratégie inclusive et participative destinée à prévenir et à réduire les effets nocifs.

Droits fondamentaux et prévention de la santé des usagers de drogue : l'Union et ses États membres devraient étoffer une approche au niveau de l'Union fondée sur les droits fondamentaux, la prévention, les soins médicaux et la réduction des dommages, dans le but d'aider les usagers de la drogue à triompher de leur dépendance et de réduire les conséquences négatives qu'ont les drogues pour la société, l'économie et la santé publique.

Ajout des mélanges contenant des substances psychoactives dans la définition du terme «drogue» : parmi les substances qui devraient être considérées comme des «drogues» au sens du projet de directive, le Parlement insère les mélanges ou toute solution contenant une ou plusieurs des substances énumérées dans le projet de directive.

Sanctions : le Parlement précise que la fixation de règles minimales communes à l'échelle de l'Union sur la définition des infractions et des sanctions relatives au trafic de drogue devrait, à terme, contribuer à protéger la santé publique et à réduire les effets nocifs liés au trafic et à la consommation de drogue. Il précise par ailleurs que le projet de directive ne devrait pas chercher à criminaliser la possession de nouvelles substances psychoactives destinée à un usage personnel, sans toutefois préjuger du droit des États membres à criminaliser ce fait, au niveau national, s'ils le souhaitent. Les dispositions de droit pénal prévues devraient viser uniquement les producteurs, les fournisseurs et les distributeurs.

Information et évaluation : la Commission devrait évaluer l'incidence de la décision-cadre 2004/757/JAI sur l'approvisionnement en drogue, y compris en se fondant sur des informations fournies par les États membres. Dans ce but, les États membres devraient fournir des informations détaillées concernant les réseaux de distribution de substances psychoactives sur leur territoire qui servent à l'approvisionnement en substances psychoactives d'autres États membres, tels que les magasins spécialisés et les vendeurs en ligne, ainsi que des informations détaillées concernant les autres caractéristiques du marché de la drogue sur leurs territoires respectifs. L'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) devrait, à cet égard, aider les États membres à recueillir et partager des informations et des données exactes, comparables et fiables concernant l'approvisionnement en drogue.

De même, les États membres devraient fournir à la Commission une série de données concernant divers indicateurs d'intervention des forces de l'ordre nationales sur leur territoire, dont le nombre d'infractions pour approvisionnement en drogue constatées et les analyses

criminalistiques des drogues saisies.

Actes délégués : la criminalisation d'une nouvelle substance psychoactive ne saurait être considérée comme une simple mesure d'exécution. Elle exige en effet de tenir compte des considérations utiles en matière de droit pénal. C'est pourquoi, le Parlement se prononce pour que tout ajout d'une substance à la liste des substances psychoactives figurant à l'annexe de la décision-cadre (telle que modifiée par le présent projet de directive) se fasse par acte délégué.

Le pouvoir d'adopter des actes délégués porterait à la fois sur les modifications des annexes de la décision-cadre originelle mais aussi, par extension, à la définition du terme "drogue" figurant dans la décision-cadre 2004/757/JAI.

Entrée en vigueur : les États membres devraient appliquer les dispositions de la décision-cadre 2004/757/JAI aux nouvelles substances psychoactives dans les 12 mois qui suivent l'ajout des dites substances à la liste figurant à l'annexe de la décision-cadre.

Dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue: définition du terme «drogue»

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil afin d'inclure de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme «drogue» et abrogeant la décision 2005/387/JAI du Conseil.

L'objectif de la proposition de directive est de s'attaquer aux nouvelles substances psychoactives (NSP) au niveau de l'UE qui présentent un risque, de façon plus rapide et plus efficace que dans le cadre du système actuel qui a été mis en place par la décision 2005/387/JAI du Conseil relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives.

Les principaux éléments de la position du Conseil sont les suivants:

Définition du terme «drogue»: les substances pouvant être considérées comme de nouvelles substances psychoactives sont énumérées dans une nouvelle annexe de la décision-cadre 2004/757/JAI pouvant être modifiée par voie d'actes délégués.

Procédure et critères en vue d'inclure de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme «drogue»: sur la base d'une évaluation des risques, la Commission devrait adopter sans retard un acte délégué modifiant l'annexe de la décision-cadre en vue d'y ajouter les NSP dans la définition du terme «drogue» et prévoyant que les NSP présentent des risques graves pour la santé publique et, le cas échéant, des risques graves pour la société au niveau de l'Union.

Lorsqu'elle examine la possibilité d'adopter un acte délégué, la Commission devrait évaluer:

- si l'ampleur ou les habitudes de consommation de la NSP, ainsi que sa disponibilité et son potentiel de diffusion au sein de l'Union sont significatifs;
- si les effets néfastes de la consommation de la NSP comportent un risque vital, c'est-à-dire s'ils peuvent provoquer la mort ou des lésions mortelles, des maladies graves, de graves déficiences physiques ou mentales ou une propagation importante de maladies;
- si les dommages sociaux (troubles à l'ordre public, comportements violents ou antisociaux) causés aux personnes et à la société par la NSP sont graves;
- si les activités criminelles liées à la NSP sont systématiques, impliquent des gains illicites importants ou entraînent des coûts économiques importants.

Si la Commission estime qu'il n'est pas nécessaire d'adopter un acte délégué en vue d'inclure la ou les NSP dans la définition du terme «drogue», elle devrait en expliquer les raisons dans un rapport présenté au Parlement européen et au Conseil.

Délai de mise en œuvre des mesures nationales: la position du Conseil prévoit un délai de six mois à compter de l'adoption d'un acte délégué pour la mise en œuvre des mesures nationales, de manière à ce que tous les États membres disposent de suffisamment de temps pour ce faire, compte tenu de la diversité des systèmes juridiques.

Dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue: définition du terme «drogue»

La Commission a présenté une communication sur la position du Conseil relative à l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil afin d'inclure de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme «drogue» et abrogeant la décision 2005/387/JAI du Conseil.

La Commission a rappelé qu'en 2013, elle avait présenté deux propositions législatives sur les nouvelles substances psychoactives:

- une proposition de [règlement](#) sur les nouvelles substances psychoactives,
- et une [directive](#) modifiant la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, en ce qui concerne la définition du terme «drogue».

L'objectif de ce paquet législatif était de réduire la disponibilité de nouvelles substances psychoactives qui présentent un risque, au moyen d'une action au niveau de l'Union plus rapide et efficace que le système actuellement applicable.

Dans le cadre de l'accord politique sur le paquet intervenu lors du trilogue du 29 mai 2017, le concept de la proposition initiale de la Commission de 2013 consistant à fonder le règlement sur les nouvelles substances psychoactives sur l'article 114 du TFUE, a été abandonné.

Les dispositions de la proposition de la Commission de 2013 pour un règlement sur les nouvelles substances psychoactives ont été incluses:

- d'une part, dans le texte de la directive modifiant la [décision-cadre 2004/757/JAI](#) du Conseil;
- et, d'autre part, dans le texte d'une nouvelle [proposition](#) modifiant le règlement (CE) n° 1920/2006 portant création de l'Observatoire

européen des drogues et des toxicomanies (OEDT), que la Commission a été invitée à présenter.

La proposition de 2013 de règlement sur les nouvelles substances psychoactives a été retirée dans le cadre du programme de travail de la Commission pour 2017.

Conformément à la nouvelle approche, la présente directive proposée comporte des modifications substantielles à la proposition de la Commission de 2013 pour une directive modifiant la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil. En particulier :

- les substances pouvant être considérées comme de nouvelles substances psychoactives sont énumérées dans une nouvelle annexe de la décision-cadre 2004/757/JAI que la Commission est habilitée à modifier, par voie d'actes délégués, afin d'inclure de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme «drogue »;
- toutes les substances énumérées à l'annexe sont couvertes par les dispositions de droit pénal fixées dans la décision-cadre, conformément à sa base juridique, l'article 83, paragraphe 1, du TFUE.

Cependant, la Commission soutient la position du Conseil dans la mesure où elle répond toujours à l'objectif initial de la Commission consistant à limiter la disponibilité de nouvelles substances psychoactives qui présentent un risque, au moyen d'une action au niveau de l'Union plus rapide et efficace que le système actuellement en vigueur.

Dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue: définition du terme «drogue»

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Teresa JIMÉNEZ-BECERRIL BARRIO (PPE, ES), relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil afin d'inclure de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme «drogue» et abrogeant la décision 2005/387/JAI du Conseil.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement approuve la position du Conseil en première lecture sans y apporter d'amendements.

Pour rappel, l'objectif de la proposition de directive est de s'attaquer aux nouvelles substances psychoactives (NSP) au niveau de l'UE qui présentent un risque, de façon plus rapide et plus efficace que dans le cadre du système actuel.

Dans la justification succincte accompagnant la recommandation, il est rappelé qu'après quatre ans de négociations interinstitutionnelles, les deux colégislateurs sont finalement parvenus à un accord politique global sur le paquet relatif aux nouvelles substances psychoactives, lequel intègre les principaux éléments défendus dans le mandat de négociation du Parlement.

La position du Conseil reflète pleinement l'accord dégagé dans le cadre des négociations interinstitutionnelles.

Dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue: définition du terme «drogue»

Le Parlement européen a approuvé sans vote une résolution législative sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil afin d'inclure de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme «drogue» et abrogeant la décision 2005/387/JAI du Conseil.

Suivant sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, le Parlement a approuvé la position du Conseil en première lecture sans modifications.

Pour rappel, l'objectif de la proposition de directive est de s'attaquer aux nouvelles substances psychoactives (NSP) au niveau de l'UE qui présentent un risque, de façon plus rapide et plus efficace que dans le cadre du système actuel.

Dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue: définition du terme «drogue»

OBJECTIF: étendre le champ d'application des dispositions de droit pénal de l'Union applicables au trafic de drogue aux nouvelles substances psychoactives (NSP) présentant des risques graves pour la santé publique et pour la société.

ACTE LÉGISLATIF: Directive (UE) 2017/2103 du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil afin d'inclure de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme «drogue» et abrogeant la décision 2005/387/JAI du Conseil.

CONTENU: la présente directive modifie la [décision-cadre 2004/757/JAI](#) du Conseil afin de répondre, au niveau de l'Union, à la menace que représentent les nouvelles substances psychoactives (NSP) de façon plus rapide et plus efficace que dans le cadre du système actuel qui a été mis en place par la décision 2005/387/JAI du Conseil relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des NSP.

Inclusion de NSP dans la définition du terme «drogue»: une drogue est définie comme une substance visée par la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, ou par la convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971.

Les substances pouvant être considérées comme de nouvelles substances psychoactives sont énumérées dans une nouvelle annexe de la décision-cadre 2004/757/JAI pouvant être modifiée par voie d'actes délégués.

Procédure et les critères régissant l'inclusion de NSP dans la définition du terme «drogue»: sur la base d'une évaluation des risques, la Commission adoptera sans retard un acte délégué modifiant l'annexe de la décision-cadre en vue d'y ajouter la NSP et de prévoir que la NSP

présente des risques graves pour la santé publique et, le cas échéant, des risques graves pour la société au niveau de l'Union, et qu'elle est incluse dans la définition du terme « drogue ».

Lorsqu'elle examine s'il convient d'adopter un acte délégué, la Commission évaluera en particulier :

- si l'ampleur ou les habitudes de consommation de la NSP ainsi que sa disponibilité et son potentiel de diffusion au sein de l'Union sont significatifs, et si les effets néfastes de la consommation de la NSP sur la santé, liés à sa toxicité aiguë ou chronique, et aux risques d'abus ou au potentiel de dépendance, comportent un risque vital;
- si l'incidence de la NSP entraîne des troubles à l'ordre public, ou des comportements violents ou antisociaux causant des dommages au consommateur ou à d'autres personnes, ou des dommages aux biens, ou si les activités criminelles liées à la nouvelle substance psychoactive sont systématiques.

Si, dans les six semaines à compter de la date de réception du rapport d'évaluation des risques, la Commission estime qu'il n'est pas nécessaire d'adopter un acte délégué en vue d'inclure la ou les NSP dans la définition du terme « drogue », elle présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport exposant les raisons pour lesquelles cela n'est pas nécessaire.

La directive prévoit un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur d'un acte délégué modifiant l'annexe pour la mise en œuvre des mesures nationales.

La présente directive abroge la décision 2005/387/JAI.

Le Royaume-Uni et le Danemark ne sont pas liés par la directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 22.11.2017.

TRANSPOSITION : au plus tard le 23.11.2018.

ACTES DÉLÉGUÉS: la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne les modifications à apporter à l'annexe pour inclure de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme « drogue ». Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de cinq ans (renouvelable) à compter du 22 novembre 2017. Le Parlement européen ou le Conseil ont le droit de s'opposer à un acte délégué dans un délai de deux mois (prorogable deux mois) à compter de la notification de l'acte.